

**COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 6 FEVRIER 2017  
N°16/2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE SIX FEVRIER**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 27 janvier 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

**PRESENTS** : NIVON J., BARET E, CAILLAT G., CATTANI J.L., CERONI J., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., HAMEL E., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S.

**PROCURATIONS** : CHABANY S. à NIVON J., ZANNI B. à MILET F.

**ABSENTE** : KOENIG S.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Elisabeth HAMEL est nommée secrétaire de séance.  
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DELIMITATION DE L'IMPASSE DU MURIER : RECTIFICATION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil sa délibération du 4 février 2013 par laquelle une impasse privée qui n'avait pas encore de nom a été dénommée « impasse du mûrier ». Il avait été indiqué que cette impasse comprenait les adresses comprises entre le numéro 102 et 116 de la « rue Marcel Paul ».  
Or, la propriété située au 102 rue Marcel Paul n'a pas sa sortie sur l'impasse. De plus, de nouvelles constructions ont été réalisées depuis cette date.  
Aussi est-il nécessaire de rectifier la délibération précitée, pour indiquer que l'impasse du Mûrier comprend les propriétés situées du numéro 104 au numéro 120 de la rue Marcel Paul.

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**NOMME** « impasse des Mûriers » l'impasse située perpendiculairement à la rue Marcel Paul et abritant les adresses du n°104 au n°120 de la rue Marcel Paul.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme,**  
CHAMP sur DRAC le 7 février 2017.

Le Maire,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.

